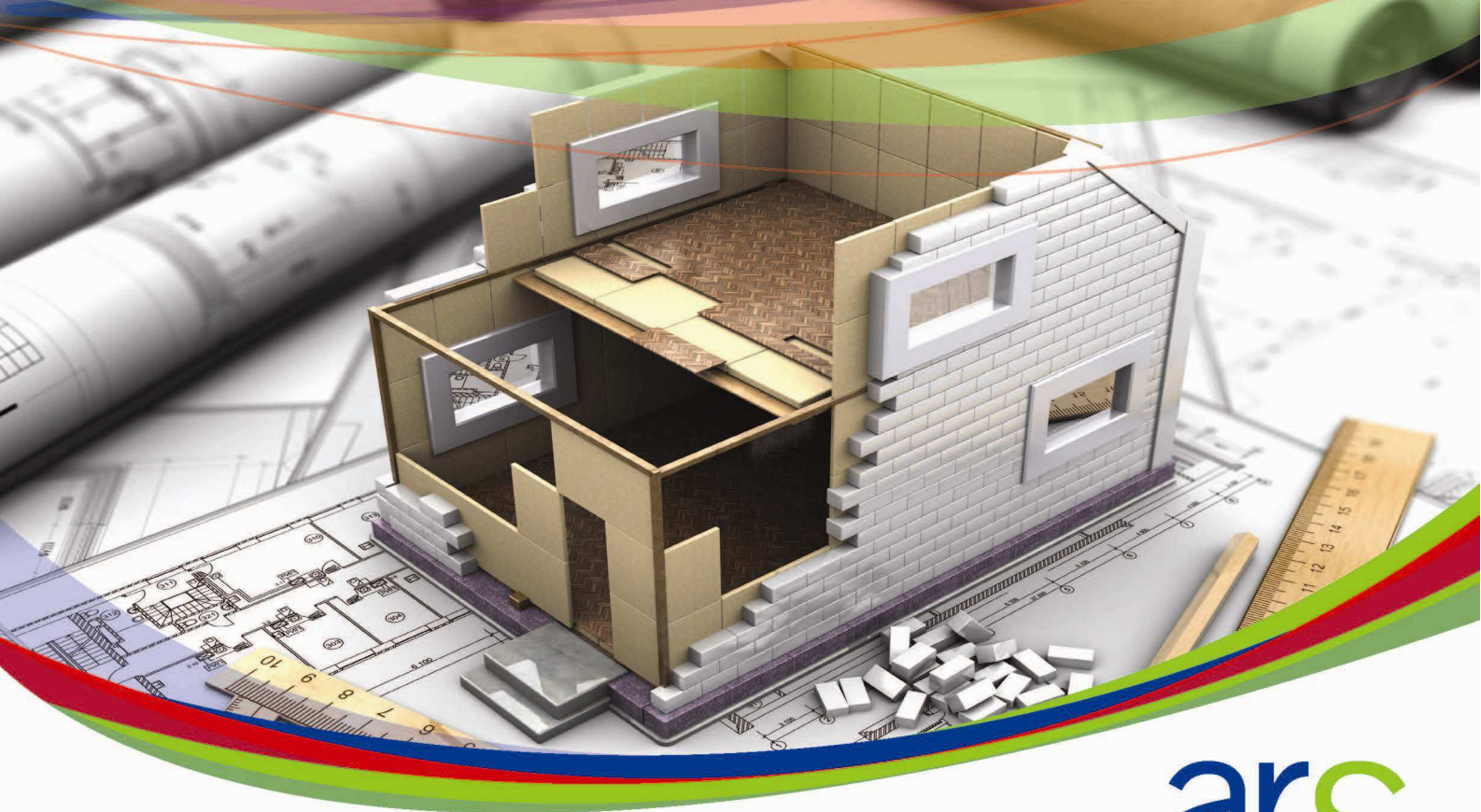


AVIS SANITAIRE SUR LES AUTORISATIONS D'URBANISME

GUIDE PRATIQUE SUR LES RECOMMANDATIONS SANITAIRES



MARS 2014

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L.1435-1 du code de la santé publique, l'ARS "*[...] fournit aux autorités compétentes les avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes et toutes décisions impliquant une évaluation des effets sur la santé*".

Afin d'intégrer les enjeux sanitaires dans les décisions d'urbanisme, l'ARS Pays de la Loire a élaboré ce guide pratique précisant les recommandations à rappeler dans le cadre de l'instruction des dossiers de permis de construire et des certificats d'urbanisme.

Ce présent document présente, par thématiques, les principales prescriptions et références réglementaires ou techniques d'ordre sanitaire, qu'il convient a minima de prendre en compte.

Ce guide s'adresse aux services instructeurs en matière d'urbanisme, DDTM et collectivités territoriales. Il pourra utilement être remis au porteur de projet en amont de leurs travaux pour que les présentes prescriptions soient intégrées dès la conception du projet.

Ce document est également disponible sur le site internet de l'ARS Pays de la Loire, rubrique Santé environnement.

Sommaire

| | |
|--|----|
| 1 - Présentation par THEMATIQUES/ENJEUX | 4 |
| Alimentation en eau potable et protection de la ressource en eau | 4 |
| Périmètres de protection de captage d'eau potable : | 5 |
| Eaux de pluie (utilisation pour des usages domestiques) | 5 |
| Air intérieur | 6 |
| Radon | 7 |
| Bruit | 8 |
| Déchets..... | 10 |
| ➔ Déchets | 10 |
| ➔ DASRI | 10 |
| Amiante..... | 10 |
| Eau chaude sanitaire – légionelle :..... | 11 |
| Plomb..... | 11 |
| | |
| 2 – Présentation par ACTIVITES | 12 |
| Equipements sanitaires des établissements recevant du public..... | 12 |
| Hygiène dans les établissements sanitaires et médico-sociaux : | 12 |
| Infrastructure funéraire..... | 13 |
| Station de lavage | 13 |
| Bâtiments d'Élevage | 14 |
| Piscine | 15 |
| | |
| 3 - Présentation croisée Thématiques / activités | 16 |

Tous les textes réglementaires et les circulaires cités sont accessibles respectivement sur le site www.legifrance.gouv.fr et sur le site du premier ministre www.circulaires.gouv.fr.

Les textes départementaux (RSD, arrêtés préfectoraux) sont accessibles sur le site internet de la Préfecture.

Vous trouverez également des informations sur le site ARS <http://www.ars.paysdelaloire.sante.fr>, rubrique « votre santé » - « votre environnement ».

1 - Présentation par THEMATIQUES/ENJEUX

Alimentation en eau potable et protection de la ressource en eau

Cas général :

- Le projet devra être alimenté en eau potable par le réseau public de distribution.
- Le réseau public de distribution d'eau potable devra être protégé, au niveau du compteur, par un clapet anti-retour contrôlable de type EA.

Installation privée : (si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières)

Les prescriptions du décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'utilisation domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privées de distribution d'eau potable devront être respectées.

(<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Ouverture-du-site-Internet-Forages.html>)

Toute utilisation de puits privés pour l'usage d'une famille doit faire l'objet d'une déclaration en mairie et doit être accompagnée d'une analyse de la qualité de l'eau (de type P1) afin d'attester de la conformité de l'eau distribuée. Une analyse de ce type nécessite d'être réalisée au minimum tous les ans par un laboratoire agréé. (Article L.1321-7 Code de la santé publique)

Si l'installation est utilisée pour des usages autres qu'unifamilial en remplacement du réseau public, le captage (locatifs, ferme auberge, gîtes, plusieurs habitations alimentées par un puits commun, centre d'accueil, campings...) doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet au titre de l'article L.1321-7-1 du code de la santé publique, après avis d'un hydrogéologue agréé et analyse complète de l'eau (type RP) réalisée par un laboratoire agréé pour le contrôle des eaux.

En cas d'usage d'un puits pour tous les usages externes à la maison (arrosages, lavages extérieurs ...), les deux réseaux (puits / adduction d'eau potable) devront être physiquement séparés conformément au code de la santé publique.

Entreprise agroalimentaire : l'utilisation de l'eau d'un puits, forage ou source privée par une activité agroalimentaire est soumise à une autorisation préfectorale selon les dispositions de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

Périmètres de protection de captage d'eau potable :

Dans le cas où le projet se situe à proximité d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, il est de fait susceptible de nuire à la qualité des eaux captées si toutes les précautions ne sont pas prises pour éviter les déversements ponctuels ou accidentels :

- *si le captage est pourvu de périmètres de protection*, les dispositions de l'arrêté préfectoral instaurant les périmètres de protection autour du captage concerné, devront être strictement respectées.

L'arrêté préfectoral est disponible auprès de la mairie ou de l'ARS.

- *si la procédure d'établissement des périmètres de protection est en cours*, par souci de préservation de la ressource, les préconisations de l'hydrogéologue agréée pourront être appliquées (se renseigner auprès de l'ARS)

En cas de besoin, l'ARS peut être consultée pour toute précision technique.

Eaux de pluie (utilisation pour des usages domestiques)

Le dispositif de récupération des eaux de pluie, et l'usage qui sera fait de ces eaux, devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Ce texte mentionne les aspects techniques de la réutilisation (protection du réseau d'eau potable, étiquetage des réseaux, entretien), les usages de l'eau réutilisée, la déclaration obligatoire en mairie, et les conditions d'utilisation.

Les eaux de pluie collectées pourront être utilisées pour les arrosages extérieurs, le lavage des sols extérieurs et l'évacuation des toilettes (aucun autre usage sanitaire n'est autorisé).

Dans l'[arrêté du 21 août 2008](#), les écoles primaires et les crèches ainsi que les établissements sanitaires et médico-sociaux entre autre ne peuvent pas être équipés de dispositif de récupération d'eau pluviale pour usage à l'intérieur du bâtiment.

Air intérieur :

1- Nature des matériaux (revêtements muraux, plafonds)

Etablissement recevant du public : respect des dispositions du décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuée au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public. En conséquence, une attention particulière devra être portée sur les matériaux mis en place (choix de matériaux faibles en émission de polluants) et sur l'aération des locaux (mise en place d'une ventilation efficace).

Une attention particulière pourra également être portée aussi sur l'étanchement avec le soubassement de manière à éviter les remontées d'humidité et autre gaz indésirable comme le radon par exemple (cf. § radon) et sur la ventilation.

Les revêtements ne doivent comporter aucun produit émettant des composés organiques volatils, pouvant mettre en danger la santé des usagers des établissements.

2- Ventilation des locaux (autres que ceux à usage d'habitation et assimilés)

Si ventilation mécanique ou naturelle par conduits :

La ventilation des locaux devra être conforme aux dispositions du titre III du Règlement Sanitaire Départemental. Cela concerne en particulier la conformité au RSD concernant :

- les débits d'air neuf entrant dans les différents locaux
- la filtration de l'air;

L'air extrait des locaux devra être rejeté à au moins 8 m de toute fenêtre ou de toute prise d'air neuf, sauf aménagements tels qu'une reprise d'air pollué ne soit pas possible. Ceci sans préjudice des dispositions du Code de la Santé Publique (article R. 3511-1 et suivants) relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, qui devront également être respectées.

Si ventilation par ouvrants extérieurs :

La ventilation des locaux devra être conforme aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, sans préjudice des dispositions du Code de la Santé Publique (article R. 3511-1 et suivants) relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, qui devront également être respectées.

Si utilisation d'appareil à combustion :

Un des deux paragraphes ci-dessus plus : et sans préjudice de la réglementation applicable en matière d'installation d'appareils à combustion, qui devra également être respectée.

Information complémentaire concernant l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif : Il conviendra de respecter les dispositions des articles R.3511-1 à R3511-8 et D.3511-14, 15 et R.3512-1 à 4 du code de la santé publique. Ces dispositions concernent l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif avec les conditions de mise en place d'un emplacement réservé pour les fumeurs.

- Le risque de pollution de l'air intérieur par le radon doit être pris en compte :

Compte tenu des risques de présence de radon dans les sols du département, il est indispensable de mettre en œuvre des techniques de construction interdisant toute pénétration de ce gaz dans les bâtiments.

Ces techniques viseront en premier lieu l'interface des dalles avec le sol mais aussi l'étanchéité des points d'entrée et de sortie de tous les réseaux d'alimentation. Ces derniers peuvent par les différences de pression existantes, drainer le radon de l'extérieur vers l'intérieur et constituer des sources d'infiltration de radon importantes.

Il est préconisé de privilégier, lorsque cela est possible, la construction sur vide sanitaire ou sous-sol.

Si l'isolement de l'interface avec le sol est réalisé au moyen d'un film polyane, la jointure des feuilles devra être soudée ou collée, et le massif de gravier devra être drainé pour évacuer le radon vers l'extérieur, suffisamment loin des ouvrants. Au besoin, ce réseau doit pouvoir ultérieurement être mis facilement en dépression (voir recommandations du CSTB au sujet du radon). L'isolement thermique du sol doit donc être de bonne qualité.

La ventilation devra être conçue de telle sorte à ne pas aggraver les entrées de radon dans le logement, comme c'est le cas pour certaines VMC par exemple.

- Se reporter au § air intérieur – ventilation

Bruit

- La réglementation en vigueur en matière de bruit devra être respectée, notamment :
 - ✓ Les articles R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-1 du Code de la Santé Publique
 - ✓ l'arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage en vigueur. et de l'arrêté préfectoral relatif

En complément du respect des textes susvisés, il conviendra d'intégrer les éléments suivants :

Cas particulier des activités commerciales, artisanales et industrielles non soumises à la législation ICPE

Le bruit résultant de l'activité ne devra pas être source de nuisances sonores pour le voisinage. L'établissement devra respecter les articles R1334-30 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruits de voisinage. Par exemple :

Si l'activité fonctionne avec des moteurs (frigorifiques, pompes à chaleur, extracteurs de fumées,...) : Le bruit des moteurs ne devront pas être à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage (mise en place de moteurs peu bruyants, ou prévoir une isolation, et/ou éviter de les situer sur une façade orientée vers les habitations).

- ⇒ Voir le guide du Conseil National du Bruit sur les conditions d'implantation des moyennes surfaces commerciales en milieu urbain : (http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_1-MoySurfacesWeb_version_definitive.pdf)

Cas particulier des locaux scolaires :

Ces locaux devront répondre aux prescriptions de l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement (isolation acoustique, temps de réverbération,...)

Cas particulier de la diffusion de musique amplifiée (salles des fêtes, polyvalentes, de réception, bars, salle d'animation, etc,...) :

Si les locaux sont utilisés à titre habituel pour y organiser des manifestations au cours desquelles est diffusée de la musique amplifiée les dispositions suivantes devront être respectées :

- articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement relatif aux prescriptions applicables aux établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. L'exploitant doit faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores (article R. 571-29) et être en conformité avec ses conclusions le jour de l'ouverture de l'établissement.
- arrêté du 15 décembre 98 pris en application du décret du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse et codifié aux articles susvisés,

La manifestation pourra être considérée comme « habituelle » au sens de la réglementation dès lors que la diffusion de musique amplifiée présente un caractère répété et une fréquence suffisante. Dans le cas où l'activité de diffusion de musique amplifiée est répartie sur une année entière, l'établissement est susceptible de relever de la réglementation si la fréquence de diffusion de musique amplifiée est égale ou supérieure à 12 fois par an. Dans le cas où l'activité de diffusion musicale est principalement effectuée sur une courte période (activités saisonnières), l'établissement est susceptible de relever de la réglementation si la fréquence de diffusion de musique amplifiée est égale ou supérieure à 3 fois sur une période inférieure ou égale à trente jours consécutifs.

Le bruit des établissements n'entrant pas dans le champ des articles R. 571-25 et suivants du code de l'environnement relève, en tout état de cause, des dispositions relatives aux bruits de voisinage figurant aux articles R. 1334-30 et suivants du code de la santé publique.

Le parking, de par son implantation et son utilisation, ne devra pas également être sources de nuisances envers le voisinage

⇒ Voir le guide intitulé « *Bien utiliser la salle des fêtes* » :
(http://www.vendee.pref.gouv.fr/sections/thematiques/environnement/bruit/bien_utiliser_une_sa/downloadFile/file/7824.pdf)

Cas particulier des activités de loisirs (circuit, piste pour engins motorisés, stand de tir, city-park,...)

Il conviendra également de respecter les dispositions des articles R. 1334-30 à R. 1334-37 du Code de la Santé Publique

⇒ Voir le guide du Conseil National du Bruit pour une implantation et une gestion avisées des aires de sport de plein air en milieu habité :
(http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_cnb_aires_sports_plein_air.pdf)

Cas particulier des projets éoliens (hors ICPE)

Il conviendra également de respecter les dispositions des articles R. 1334-30 à R. 1334-37 du Code de la Santé Publique et les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruits de voisinage.

Pour prévenir toute nuisance sonore, chacune des éoliennes devra être suffisamment éloignée des habitations de manière à ce qu'aucun bruit ne puisse gêner les habitants les plus proches. En outre, il devra être tenu compte des effets stroboscopiques (ombres portées), pour les habitations les plus proches.

Cas particulier des projets avec des pompes à chaleur (hors ICPE) :

Il conviendra également de respecter les dispositions des articles R. 1334-30 à R. 1334-37 du Code de la Santé Publique et de l'arrêté préfectoral relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruits de voisinage.

Cas particulier des stations de lavage : voir § correspondant en fin de document

Déchets

→ Déchets ménagers et assimilés

- Les locaux destinés au stockage des déchets seront aménagés conformément aux prescriptions du titre II du Règlement Sanitaire Départemental.
- Les conditions de stockage tiendront compte des modalités de collecte fixées par la collectivité notamment en ce qui concerne la valorisation des déchets et conformément au **code général des collectivités territoriales**.

→ DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux)

Toutes les dispositions devront être prises concernant l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés conformément aux prescriptions des articles R.1335-1 à 1335-8 du Code de la Santé Publique et des arrêtés suivants : d'une part, ceux du 7 septembre 1999 modifiés relatifs aux modalités d'entreposage de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, et relatif au contrôle des filières d'élimination et d'autre part, celui du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

Le local des déchets de soins à risques infectieux devra être adapté à la quantité de déchets à entreposer (inférieure ou supérieure à 5kg/mois) conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage. Il devra au minimum être sécurisé, à l'abri du public et de toute source de chaleur.

Ces déchets ne doivent en aucun cas être éliminés dans la filière des ordures ménagères, ni incinérés sur le site de production ou éliminés par tous moyens non réglementaires. Ils doivent être pris en charge dans une filière spécifique et peuvent à ce titre être incinérés dans une usine d'incinération autorisée.

Amiante

Dans le cas où le projet prévoit la démolition ou l'enlèvement d'ouvrages contenant de l'amiante (plaques d'amiante-ciment, flocages, calorifugeages...) :

Conformément aux décrets n° 2001-840 du 13 septembre 2001 et n° 2002-839 du 3 mai 2002, modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et le décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques d'inhalation de poussières d'amiante, le propriétaire des immeubles concernés par le projet devra, préalablement à l'enlèvement de matériaux existants sur ces immeubles, faire effectuer par un technicien disposant d'une attestation de compétence pour ce faire, un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et transmettre les résultats de ce repérage à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou à réaliser les travaux. Les éventuels déchets contenant de l'amiante devront être évacués conformément à la réglementation en vigueur.

Pour information complémentaire : Conformément aux articles R. 1334-15 et suivants et R. 1334-20 et suivants du code de la santé publique, le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante revient au propriétaire – cela concerne les propriétaires de tout ou partie d'immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, qu'ils appartiennent à des personnes privées ou publiques.

Eau chaude sanitaire – légionelle

Type d'installation concernée (ERP (Etablissement Recevant du Public) avec douche-brumisateurs-bains à remous, aire de lavage, etc.)

Les installations de production et de distribution d'eau chaude sanitaire ainsi que les points d'utilisation devront être réalisés conformément aux dispositions :

- ✓ de l'arrêté du 30 novembre 2005, modifiant l'arrêté du 23 juin 1978, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public;
- ✓ de la circulaire interministérielle N° DGS/SD7A/DSC/DGUHC/DGE/DPPR/126 du 3 avril 2007 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 30 novembre 2005, modifiant l'arrêté du 23 juin 1978, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public, et de son annexe technique.
- ✓ de l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.
Champ d'application spécifique : établissements de santé, établissements sociaux et médico-sociaux, établissements pénitentiaires, hôtels et résidences de tourisme, campings et tous établissements recevant du public (ERP).

Plomb

*Dans le cas où le projet comporte des travaux sur des bâtiments ou ouvrages existant à vocation d'habitation dans lesquels peuvent se trouver des revêtements contenant du plomb (**si bâtiment d'avant 1949**):*

- En ce qui concerne la présence de plomb dans les **revêtements de certains bâtiments** existants, révélé par le constat de risque d'exposition au plomb (CREP) réalisé et annexé à l'acte de vente, ou au bail de location ou réalisé dans les parties communes, le propriétaire doit, d'une part, informer de ce risque d'exposition au plomb les éventuels occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans les bâtiments concernés, et d'autre part supprimer ce risque tout en garantissant la sécurité des occupants éventuels, conformément aux dispositions de l'article L1334-9 du code de la santé publique.

Les travaux de suppression de l'accessibilité au plomb devront être réalisés conformément aux dispositions de l'article R1334-5 du code de la santé publique.

- Il conviendra également de prévoir la suppression des **réseaux d'eau** intérieurs en plomb dans le cadre des aménagements des bâtiments existants afin de respecter la norme de 10 microg/l de plomb dans l'eau distribuée.

2 – Présentation par ACTIVITES

Le tableau présenté en dernière page précise par type d'activité les différentes thématiques à intégrer au projet dès sa phase conception. Certaines prescriptions relatives à des activités spécifiques sont également développées.

Equipements sanitaires des établissements recevant du public

Les équipements sanitaires devront tenir compte de l'effectif présent et se conformer aux exigences des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental en ce qui concerne leur aménagement.

Hygiène dans les établissements sanitaires et médico-sociaux

- Lave-mains : des lave-mains équipés de savon et d'essuie-mains à usage unique devront être installés à proximité des locaux dans lesquels peut s'exercer une activité contaminante (local poubelles, buanderie, vidoir).

Dans l'éventualité de la prise en charge médicalisée de résidents porteurs de bactéries multi résistantes ou nécessitant une prise en charge physique lourde (incapacité, incontinence...), il devra être envisagé la possibilité d'installation de distributeur de savon et d'essuie-mains à usage unique dans les salles de bains des chambres ou tout autre moyen adapté à la prévention de la transmission manu portée de micro-organismes pathogènes.

- Les procédures de nettoyage et de désinfection des équipements utilisés en interne pour le transport du linge sale, des déchets, chariots ménage devront être facilitées dans leur application par l'aménagement d'emplacements adaptés (points d'eau, centrales de désinfection,...).

- La salle de soins : devra être conçue et adaptée au type de soins dispensés dans l'établissement et respecter entre autre la séparation du sale et du propre. Elle devra être équipée d'un évier et d'un lave-mains à commande non manuelle, de savon et d'essuie-mains à usage unique.

Une attention particulière devra être apportée à la densité et au positionnement de l'éclairage des plans de travail de façon à éviter toute erreur de manipulation (préparations de soins, de médicaments). Le mobilier et les éléments de rangements devront être conçus de façon à faciliter le nettoyage et la désinfection.

- Eau chaude sanitaire : en complément des prescriptions du § « eau chaude sanitaire », s'appliquent également les mesures de prévention et les modalités de surveillance préconisées dans la circulaire DGS n° 2005/493 du 28 octobre 2005 relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les établissements sociaux et médico-sociaux d'hébergement pour personnes âgées et dans l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire devront être mises en œuvre.

- Le réseau d'eau à usage alimentaire et sanitaire devra être désinfecté après travaux avant la mise en service conformément au règlement sanitaire départemental. Des prélèvements devront être effectués pour en valider l'efficacité.

- Se reporter également aux § Déchets de soins à risques infectieux (DASRI) et § Amiante

Infrastructure funéraire

L'établissement devra respecter le décret n°99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires.

Suivant l'article R.2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales, la création d'une chambre funéraire est soumise aussi à l'autorisation du Préfet après consultation du conseil municipal et avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Cf. également § DASRI

Station de lavage

→ Bruit

Il conviendra de respect les dispositions des articles R. 1334-30 à R. 1334-37 du Code de la Santé Publique et de l'arrêté préfectoral relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruits de voisinage.

→ Protection de l'alimentation en eau potable

- Concernant la protection du réseau d'eau potable contre les retours d'eau, un dispositif de protection adapté devra être mis en place afin d'éviter l'intrusion de détergents (utilisés par les appareils de lavage) dans le réseau d'eau potable.
- Concernant la prévention du risque lié aux légionelles, les installations de production et de distribution d'eau devront être conçues de manière à éviter la prolifération des légionelles : bonne maîtrise des températures de l'eau chaude, bonne circulation de l'eau, mise en place d'un programme de maintenance.
- Le(s) débourbeur(s) et le(s) séparateur(s) à hydrocarbures devra(ont) être suffisamment dimensionné(s) et entretenu(s) régulièrement.
- Toutes dispositions devront être prises pour que les eaux de ruissellement des espaces situés autour de l'aire de lavage des véhicules n'aboutissent pas sur celle-ci.
- Se reporter également au § « Bruit »

Bâtiments d'Élevage (hors ICPE et non familiaux)

Toute création ou extension d'un bâtiment d'élevage (ou renfermant des animaux) doit faire l'objet de la part du maître d'ouvrage, d'un dossier de déclaration d'élevage. Ce dossier doit être adressé au Maire de la commune, en même temps que la demande de permis de construire (ou de certificat d'urbanisme). Il est ensuite transmis à l'ARS par le Maire ou par le service instructeur de la demande conformément à l'article 153-2 du Règlement Sanitaire Départemental Type.

Seuls les dossiers de demande de dérogation de distance seront traités par l'ARS conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Distance par rapport au voisinage :

Aucun bâtiment d'élevage ne devra être situé à moins de 50 mètres ou 100 mètres, suivant le type et le nombre d'animaux et la réglementation dont il relève (Art 153-4 du RSD). Un tableau récapitulatif des distances à respecter est précisé dans le Règlement sanitaire départemental.

Un principe de réciprocité est fixé par l'article L.11-3 du code rural. Un élevage doit respecter cette distance par rapport aux tiers et la même exigence d'éloignement est imposée à toute nouvelle construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire.

Aménagement (création, extension, changement d'affectation, etc.) :

En fonction du nombre et du type d'animaux, le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions du chapitre VIII du RSD en termes de distance d'implantation à respecter vis-à-vis de puits, zones de baignade, de prévention des pollutions liées au stockage des déjections et des aliments pour animaux (silos)

Activités génératrices de nuisances sonores (installation frigorifique, séchoirs, salle de traite, etc.):

Toutes mesures devront être prises afin de préserver le voisinage, conformément aux dispositions réglementaires (articles R1334-30 à R1334-37 du Code de la Santé Publique, pour les installations non ICPE).

Forage et retour d'eau : En cas d'utilisation d'un forage ou source privée en complément du réseau public d'eau potable, une bêche de disconnexion de type surverse alimentaire/sanitaire (AE) est mise en place au niveau de l'appoint en eau par le réseau public afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau vers le réseau public d'alimentation en eau potable

Voir aussi § alimentation en eau potable

Piscine – Espace balnéothérapie avec jacuzzi : (tous les bassins sauf ceux réservés à l'usage personnel d'une famille) :

En amont du projet, il est opportun que le concepteur prenne l'attache de l'ARS pour échanger sur le dossier technique des installations de traitement et de filtration de l'eau (respect du circuit du baigneur, configuration sanitaire de la piscine, normes, pédiluve, etc)

Tout projet de piscines (ou de jacuzzi (spa)) autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille doit être déclaré auprès de nos services et de la mairie du lieu d'implantation en au moins 2 mois avant l'ouverture du site.

La déclaration doit être accompagnée d'un dossier technique des installations de recyclage et de traitement des eaux et de l'air.

Le déclarant s'engage à ce que les installations de la piscine soient conformes aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par la réglementation sanitaire en vigueur (*Articles L1332-1 et D1332-1 à 15 du code de la santé publique et arrêtés du 7/04/81 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et du 14/09/2004 portant prescriptions de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privées à usage collectif*)

La piscine doit respecter les règles techniques relatives aux risques d'incendie et d'explosion lors du stockage et/ou de l'utilisation de produits de traitements des eaux de piscine, (*Circulaire DGS/SD7A – DRT/CT4 n°2003/47 du 30 janvier 2003*)

Les eaux de nettoyage du filtre s'évacueront dans le réseau public d'assainissement, pour un traitement sur la station d'épuration de la collectivité.

Les eaux de vidange de la piscine rejoindront le réseau d'eau pluviale après neutralisation du désinfectant.

Afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau par siphonnage ou contre-pression sur le réseau public d'eau potable, la mise en place d'un dispositif de protection (bac de disconnexion ou disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable type BA) sur le piquage raccordé sur le réseau public d'eau potable et desservant l'installation de traitement des eaux de la piscine est obligatoire (décret du 31 décembre 2001).

- **Se reporter également au § eau chaude sanitaire – légionnelle :**
L'établissement devra respecter les mesures de prévention du risque lié aux légionelles dans les installations à risque (douches) des bâtiments recevant du public.
- **En présence de bains à remous (spas) à usage collectif et recevant du public,** les dispositions de la circulaire n°DGS/EA4/2010/289 du 27 juillet 2010 relative à la prévention des risques infectieux et notamment de la légionellose dans les bains à remous (spas) à usage collectif et recevant du public devront être appliquées.
- **Si activités extérieures (toboggan, haut parleurs, etc) :** se reporter également au § bruit de voisinage

L'alimentation en eau des bassins doit être assurée à partir du réseau d'adduction public d'eau potable. Toute utilisation d'eau d'une autre origine doit nécessairement et préalablement faire l'objet d'une autorisation prise par arrêté préfectoral.

3 - Présentation croisée Thématiques / activités

| Thématiques / activités | ECS | Ressource en eau potable | Qualité de l'air | Alimentation en eau potable | amiante | Bruit | Plomb | Déchets | radon | Retour d'eau | Hygiène des locaux | Eaux de pluie | Prescriptions spécifiques (activité) | |
|---|-----|--------------------------|------------------|-----------------------------|---------|-------|-------|---------|----------------------------------|--------------|--------------------|---------------|--------------------------------------|---|
| Pour tout projet | | X | X | | | | | | Fonction zone géographique* X | | | X | | |
| ERP | X | | X | X | X | X | X | X | | X | X | X | X | X |
| Etablissement médico-social et sanitaire | X | | X | | X | | | | | X DASRI | | X | | |
| Ecole - crèche | | | X | | X | X | X | | | | | X | X | |
| Etablissement diffusant de la musique amplifiée (salle polyvalente, bar, etc) | X | | | | | | X | | | | | | | |
| Etablissement touristique (camping, gîte, hôtel) | X | | X | X | X | | | | | | | | | |
| Piscine ouverte au public | X | | X | X | X | | | | | | X | X | X | |
| Chambre funéraire | | | | | | | | | | X DASRI | | | | X |
| Elevage | | | | | X | | X | | | | X | | | X |
| Nouvelle construction à proximité élevage | | | | | | | | | | | | | | X |
| Station de lavage | | | | | | | X | | | | X | | | |
| Stand de tirs | | | | | | | X | | | | | | | |